



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 1^{er} juin 2015, à 20 h, au centre communautaire, 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly.

CONSULTATION PUBLIQUE

- Point 5.3 Demande de dérogation mineure (957, rue de l'Église, propriété de la Corporation des Aînés de Saint-Antoine-de-Tilly)
- Point 5.4 Demande de dérogation mineure (3816 chemin de Tilly, propriété de M. Pierre Lambert)
- Point 5.11 Adoption du deuxième projet de règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 afin de modifier l'illustration XII
- Point 5.12 Adoption du deuxième projet de règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 afin de modifier l'article 119 intitulé : « *aménagement d'une aire de stationnement hors rue* ».

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2015-93 OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20 h 10.

Sont présents : Christian Richard, maire
Line Boisvert, conseillère
Jérôme Pagé, conseiller
Monic Pichette, conseillère
Stéphanie Bergeron, conseillère
Émile Brassard, conseiller

Est absent : Yvon Laviolette, conseiller

14 personnes sont présentes.

Il est proposé par Mme Line Boisvert, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE la séance ordinaire soit ouverte sous la présidence de M. Christian Richard, maire.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 1^{er} juin 2015
- 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2015

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3.1 Demande d'aide financière du Groupe Saint-Antoine-de-Tilly -- milieu de vie
- 3.2 Mandat à la firme Cima+ concernant l'accompagnement technique année 2015 – infrastructures d'eau
- 3.3 Autorisation d'affichage dans le cadre d'un spécial sur la semaine des municipalités
- 3.4 Mandat à LVM afin de procéder à l'auscultation des chaussées dans le cadre de l'élaboration du plan d'intervention de la Municipalité
- 3.5 Embauche de M. Keven Daigle au poste de journalier pour la saison estivale
- 3.6 Octroi du contrat d'entretien des terrains municipaux
- 3.7 Embauche des responsables, des monitrices et d'un aide-moniteur pour le terrain de jeux 2015

4. FINANCES

- 4.1 Comptes à payer





5. URBANISME

- 5.1 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif de l'urbanisme du 14 mai 2015
- 5.2 Avis de la Municipalité concernant une demande d'autorisation à la CPTAQ (M. Jean Lortie)
- 5.3 Demande de dérogation mineure (957, rue de l'Église, propriété de la Corporation des Aînés de Saint-Antoine-de-Tilly)
- 5.4 Demande de dérogation mineure (3816 chemin de Tilly, propriété de M. Pierre Lambert)
- 5.5 Demande de permis de construire dans le secteur patrimonial (3816, chemin de Tilly, propriété de M. Pierre Lambert)
- 5.6 Demande de permis de rénovation dans le secteur patrimonial (920, rue de l'Église, propriété de Telus)
- 5.7 Avis de motion (concernant l'adoption d'un règlement visant à modifier le Règlement de permis et certificats 97-374 de la Municipalité afin de modifier le chapitre IX : « *Ouvrage de captage d'eau* »)
- 5.8 Adoption du projet de règlement visant à modifier le Règlement de permis et certificats 97-374 afin de le mettre en conformité avec le nouveau règlement provincial sur le prélèvement de l'eau potable
- 5.9 Adoption du projet de règlement visant à modifier le Règlement de lotissement 97-368 afin de modifier l'article 12 concernant les lotissements prohibés
- 5.10 Adoption d'un projet de règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité afin de modifier l'article 114 : « *Nombre requis de case de stationnement hors rue* »
- 5.11 Adoption du deuxième projet de règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 afin de modifier l'illustration XII
- 5.12 Adoption du deuxième projet de règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 afin de modifier l'article 119 intitulé : « *aménagement d'une aire de stationnement hors rue* ».
- 5.13 Demande d'avis de conformité à la MRC de Lotbinière concernant la modification envisagée du Règlement de lotissement 97-368 de la municipalité

6. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 1^{er} juin 2015

2015-94 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 1^{er} JUIN 2015

Il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2015.

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2015

2015-95 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2015

Il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2015.





3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1 Demande d'aide financière de Groupe Saint-Antoine-de-Tilly -- milieu de vie

2015-96 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE GROUPE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY -- MILIEU DE VIE

ATTENDU QUE le groupe Saint-Antoine-de-Tilly – milieu de vie organise, le 7 juin 2015, un forum citoyen afin d'informer la population sur le projet d'oléoducs;

ATTENDU QU' il s'agit d'une activité offerte à l'ensemble de la population gratuitement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a reçu une demande de contribution financière afin de permettre la tenue de l'évènement;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly accorde une subvention d'un montant de 100 \$ à ce comité pour l'organisation du forum citoyen.

La directrice générale certifie que les crédits nécessaires sont disponibles.

3.2 Mandat à la firme Cima+ concernant l'accompagnement technique, année 2015 – infrastructures d'eau

2015-97 MANDAT A LA FIRME CIMA+ CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE, ANNÉE 2015 – INFRASTRUCTURES D'EAU

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est présentement à la recherche d'une source d'approvisionnement en eau potable afin de combler ses besoins actuels et futurs et qu'elle procède également à diverses recherches concernant le traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE la firme CIMA+ propose à la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly un mandat d'assistance technique relativement aux efforts de recherche concernant les infrastructures d'eau;

pour ses motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité accepte l'offre de services professionnels en ingénierie étant un mandat d'assistance technique, soit l'offre de services numéro Q151967A;

QUE la firme CIMA + soit rémunérée selon les tarifs horaires indiqués à ladite offre de services, lesquels ont été établis en fonction de la classification de chacun des employés et selon les taux prescrits par le décret 1235-87, soit les taux horaires pour les services rendus au gouvernement du Québec par des ingénieurs;

QUE la limite des honoraires payables à la firme CIMA+ dans le cadre de ce mandat d'accompagnement est de 8 000 \$.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles.





3.3 Autorisation d'affichage dans le cadre d'un spécial sur la semaine des municipalités

2015-98 AUTORISATION D’AFFICHAGE DANS LE CADRE D’UN SPÉCIAL SUR LA SEMAINE DES MUNICIPALITÉS

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite profiter de l'offre d'affichage dans le cadre de la semaine des municipalités en prenant une affiche d'une demi-page publiée dans l'édition du 27 mai 2015;

ATTENDU QUE le prix pour une demi-page est de 510 \$ plus les taxes applicables, mais que la Municipalité ne souhaite pas investir une somme supérieure à 250 \$.

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité procède à l'affichage pour une somme de 250 \$ plus les taxes applicables, la différence devant être payée par des annonceurs sollicités par le journal.

La directrice générale atteste la disponibilité des fonds.

3.4 Mandat à LVM afin de procéder à l'auscultation des chaussées dans le cadre de l'élaboration du plan d'intervention de la municipalité

2015-99 MANDAT À LVM AFIN DE PROCÉDER À L'AUSCULTATION DES CHAUSSÉES DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLAN D'INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE depuis octobre 2005, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) exige aux municipalités de produire un plan d'intervention afin de planifier et prioriser leurs interventions en matière de renouvellement de conduites et que toute demande d'aide financière doit être accompagnée d'un tel plan;

ATTENDU QU' en novembre 2013, le MAMOT a revu ses exigences quant à l'élaboration du plan d'intervention;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly possède actuellement un plan d'intervention établi en 2009, mais que celui-ci n'a pas été entièrement accepté par le MAMOT et qu'en conséquence, un nouveau plan d'intervention est requis afin de présenter une demande d'aide financière pour le renouvellement des infrastructures dans les années à venir;

ATTENDU QUE la firme CIMA+ a été mandatée afin de rédiger un tel plan;

ATTENDU QUE dans le cadre de la réalisation de ce plan, une auscultation de chaussées doit être réalisée sur une distance de 4 km;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres et qu'elle a reçu 2 soumissions conformes;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Line Boisvert, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal mandate la firme LVM afin de réaliser l'auscultation requise et afin de procéder à la rédaction d'un rapport suite à cette auscultation moyennant la somme de 4 550 \$ plus les taxes applicables.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles.





3.5 Embauche de M. Keven Daigle au poste de journalier pour la saison estivale

2015-100 EMBAUCHE DE M. KEVEN DAIGLE AU POSTE DE JOURNALIER POUR LA SAISON ESTIVALE

ATTENDU QUE la voirie municipale embauche un employé en saison estivale;

ATTENDU QUE M. Keven Daigle s'est montré intéressé à l'emploi et qu'il possède déjà de l'expérience à ce poste;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité embauche M. Keven Daigle pour la période estivale à partir du 4 mai. Les conditions de travail seront établies en fonction des politiques salariales en vigueur.

La directrice générale atteste la disponibilité des fonds au poste 02 32000 141.

3.6 Octroi du contrat d'entretien des terrains municipaux

2015-101 OCTROI DU CONTRAT D'ENTRETIEN DES TERRAINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a procédé à un appel d'offres concernant l'entretien des terrains municipaux;

ATTENDU QUE qu'elle a reçu deux soumissions conformes;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal octroie le contrat d'entretien des terrains municipaux au plus bas soumissionnaire, soit Gazon court Inc. pour une période d'un an, moyennant la somme de 10 500 \$ plus les taxes applicables.

QUE la directrice générale soit autorisée à signer le contrat avec l'entrepreneur.

3.7 Embauche des responsables, des monitrices et d'un aide-moniteur pour le terrain de jeux 2015

2015-102 EMBAUCHE DES RESPONSABLES, DES MONITRICES ET D'UN AIDE-MONITEUR POUR LE TERRAIN DE JEUX 2015

ATTENDU QUE la Municipalité entend opérer un Terrain de jeux comme par les années passées;

ATTENDU QUE Mme Allison Dusablon et Mme Stéphanie Couture se sont montrées intéressées par l'emploi à titre de responsables du Terrain de Jeux;

ATTENDU QUE Mme Andréanne Couture, Mme Marie-Ève Nadeau et Mme Élise Bédard se sont montrées intéressées par l'emploi à titre de monitrices du Terrain de Jeux;

ATTENDU QUE M. Jérémie Caron s'est montré intéressé par l'emploi d'aide-moniteur du Terrain de Jeux;

ATTENDU QUE le comité des loisirs a retenu les candidatures ci-dessus mentionnées;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Monic Pichette, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE Mme Allison Dusablon et Mme Stéphanie Couture soient embauchées à titre de responsables du Terrain de Jeux pour l'été 2015;





QUE Mme Andréanne Couture, Mme Marie-Ève Nadeau et Mme Élise Bédard soient embauchées à titre de monitrices du Terrain de Jeux pour l'été 2015;

QUE M. Jérémie Caron soit embauché à titre d'aide-moniteur du Terrain de Jeux pour l'été 2015;

Les conditions de travail seront établies en fonction des politiques salariales en vigueur.

4. FINANCES

4.1 Comptes à payer

2015-103 COMPTES À PAYER

Il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal autorise les dépenses et le paiement des dépenses, dont les chèques portent les numéros 6 620 à 6 675 inclusivement, pour un montant total de 197 544,07 \$, les paiements automatiques pour un montant totalisant 15 627,21 \$ et les salaires et charges sociales pour la somme de 22 060,50 \$.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles.

5. URBANISME

5.1 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif de l'urbanisme du 14 mai 2015

2015-104 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 14 MAI 2015

Il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accuse réception du dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 14 mai 2015.

Voir le Livre des délibérations du comité consultatif d'urbanisme.

5.2 Avis de la Municipalité concernant une demande d'autorisation à la CPTAQ (M. Jean Lortie)

2015-105 AVIS DE LA MUNICIPALITÉ CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ (M. JEAN LORTIE)

ATTENDU QUE la présente demande à la CPTAQ vise l'autorisation de l'aliénation, de lotissement et d'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie (7 236 m²) du lot 3 388 227 pour lotir la partie résultante avec le lot contigu n° 3 388 224 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité doit donner un avis relativement à cette demande d'autorisation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE Jean Lortie est déjà propriétaire du lot contigu 3 388 224 (9 690,1 m²) sur lequel se trouve sa résidence;

ATTENDU QUE la partie que souhaite acquérir M. Jean Lortie de son père, M. Jean-Paul Lortie, n'offre aucun intérêt pour les activités agricoles, particulièrement en raison de sa topographie très accidentée vers un cours d'eau;

ATTENDU QUE la partie de terrain visée est inaccessible pour le propriétaire actuel, M. Jean-Paul Lortie, car séparée du reste du terrain par un cours d'eau et une dénivellation très élevée;





ATTENDU QUE cette action n'aura aucune conséquence sur les terres et activités agricoles environnantes;

ATTENDU QUE la demande sera conforme au Règlement de lotissement 97-368 de la Municipalité, car celui-ci fait l'objet d'une modification concernant directement la demande ici présentée;

ATTENDU QU' un avis de conformité au schéma d'aménagement de la modification envisagée va être demandé à la MRC de Lotbinière;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal émette un avis favorable à la présente demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant de l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 3 388 227 pour lotir la partie résultante avec le lot n° 3 388 224 du cadastre du Québec.

5.3 Demande de dérogation mineure (957, rue de l'Église, propriété de la Corporation des Aînés de Saint-Antoine-de-Tilly)

2015-106 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (957, RUE DE L'ÉGLISE, PROPRIÉTÉ DE LA CORPORATION DES AÎNÉS DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY)

Une demande de dérogation mineure a été déposée à la Municipalité.

ATTENDU QUE la propriété visée est située dans la zone CBa 115 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité;

ATTENDU QUE la présente demande de dérogation mineure vise la superficie de construction au sol des bâtiments complémentaires (article 74 du Règlement de zonage 97-367);

ATTENDU QUE la superficie maximale autorisée pour une remise dans la zone CBa 115 est de 25 m²;

ATTENDU QUE la Corporation des aînés souhaite construire une remise de 7,32 mètres de largeur et de 4,88 mètres de profondeur, soit d'une superficie de 35,72 m²;

ATTENDU QUE la remise sera située dans la cour arrière du bâtiment principal;

ATTENDU QUE ce bâtiment doit servir d'espace de remisage pour un bâtiment principal de 19 logements;

ATTENDU QUE le bâtiment secondaire s'harmonisera avec le bâtiment principal, soit par les mêmes revêtements et fenestrations;

ATTENDU QUE le propriétaire a fourni des explications ainsi que des plans pour appuyer sa demande;

ATTENDU QUE le CCU recommande au conseil d'accepter la présente demande de dérogation mineure;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure au 957, rue de l'Église, telle que présentée.





5.4 Demande de dérogation mineure (3816 chemin de Tilly, propriété de M. Pierre Lambert)

2015-107 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (3816, CHEMIN DE TILLY, PROPRIÉTÉ DE M. PIERRE LAMBERT)

Une demande de dérogation mineure a été déposée à la Municipalité.

ATTENDU QUE la propriété visée est située dans la zone CAd 106 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité;

ATTENDU QUE l'immeuble se trouve dans un arrondissement patrimonial identifié au plan de zonage de la Municipalité, et que le 3816, chemin de Tilly est identifié comme ayant une valeur patrimoniale supérieure;

ATTENDU QUE la propriété visée est le lot 5 377 314, lot situé à l'arrière du lot 5 377 313 sur lequel se trouve la maison identifiée comme patrimoniale de valeur supérieure;

ATTENDU QUE le lotissement de l'ancien lot a été autorisé par la résolution 2013-217 du conseil municipal;

ATTENDU QUE la présente demande de dérogation mineure vise la largeur du bâtiment principal (article 17 du Règlement de zonage 97-367);

ATTENDU QUE la largeur du bâtiment principal minimale est de 9 mètres et que le demandeur souhaite implanter une maison d'une largeur d'environ 7,3 mètres (24 pieds);

ATTENDU QUE la raison de cette demande est que la maison projetée est préfabriquée et donc que la largeur ne peut être modifiée;

ATTENDU QUE la demande de dérogation présentée est considérée comme majeure sur le plan quantitatif;

ATTENDU QUE le Règlement sur les PIIA énumère des critères et objectifs concernant l'insertion de nouvelles constructions de l'article 22 à l'article 28 inclus;

ATTENDU QUE la demande ne satisfait pas ces critères;

ATTENDU QUE le propriétaire et le demandeur ont fourni des arguments lors d'une rencontre avec la responsable de l'urbanisme;

ATTENDU QUE le demandeur a fourni des explications ainsi que des plans pour appuyer sa demande;

ATTENDU QUE le CCU recommande au conseil de refuser la présente demande de dérogation mineure;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure concernant la propriété située à l'arrière du 3816, chemin de Tilly, telle que présentée.

5.5 Demande de permis de construire dans le secteur patrimonial (3816, chemin de Tilly, propriété de M. Pierre Lambert)

2015-108 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DANS LE SECTEUR PATRIMONIAL (3816, CHEMIN DE TILLY, PROPRIÉTÉ DE M. PIERRE LAMBERT)

Une demande permis de construction a été déposée à la Municipalité.

ATTENDU QUE la propriété visée est située dans la zone CAd 106 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité;





- ATTENDU QUE la demande est assujettie au Règlement 98-383 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), car l'immeuble se trouve dans un arrondissement patrimonial identifié au plan de zonage de la Municipalité, mais ne possède aucune valeur patrimoniale;
- ATTENDU QUE la présente demande de permis de construction vise l'implantation d'une maison unifamiliale isolée de 2 étages;
- ATTENDU QUE la largeur fait l'objet d'une demande de dérogation mineure, concernant la largeur du bâtiment principal, laquelle a été précédemment refusée;
- ATTENDU QUE les dimensions seront de 7,3 mètres de largeur, si la demande de dérogation mineure avait été acceptée, et de 7,62 mètres de profondeur;
- ATTENDU QUE la hauteur du bâtiment principal sera d'environ 7,9 mètres de hauteur;
- ATTENDU QUE le recouvrement extérieur des murs sera en déclin de vinyle d'une couleur claire et le revêtement du toit sera en bardeaux d'asphalte;
- ATTENDU QUE le demandeur souhaite que la façade de la maison donne sur la rue du Fleuve;
- ATTENDU QUE le Règlement sur les PIIA énumère des critères et objectifs concernant l'insertion de nouvelles constructions de l'article 22 à l'article 28 inclus;
- ATTENDU QUE la demande ne satisfait pas ces critères;
- ATTENDU QUE le demandeur a fourni des explications ainsi que des plans pour appuyer sa demande;
- ATTENDU QUE le CCU recommande au conseil de refuser la présente demande de permis de construction. Le CCU est ouvert à la présentation de nouveaux plans satisfaisant les critères des articles cités du Règlement sur les PIIA.

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal refuse la présente demande de permis de construction pour l'implantation d'une résidence principale telle que présentée.

5.6 Demande de permis de rénovation dans le secteur patrimonial (920, rue de l'Église, propriété de Telus)

2015-109 DEMANDE DE PERMIS DE RÉNOVATION DANS LE SECTEUR PATRIMONIAL (920, RUE DE L'ÉGLISE, PROPRIÉTÉ DE TELUS)

Une demande permis de rénovation a été déposée à la Municipalité.

- ATTENDU QUE la propriété visée est située dans la zone CAb 117 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité;
- ATTENDU QUE la demande est assujettie au Règlement 98-383 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), car l'immeuble se trouve dans un arrondissement patrimonial identifié au plan de zonage de la Municipalité, mais ne possède aucune valeur patrimoniale;





- ATTENDU QUE la présente demande de permis de rénovation vise le remplacement du revêtement extérieur par du déclin de planches de fibre de bois et le remplacement de la toiture par de la tôle à baguette de couleur noire;
- ATTENDU QUE l'article 9 du Règlement sur les PIIA énumère l'objectif et les critères d'évaluation applicables aux matériaux de revêtement des murs extérieurs;
- ATTENDU QUE le propriétaire a fourni des explications ainsi que des plans pour appuyer sa demande;
- ATTENDU QUE le CCU recommande au conseil d'accepter la présente demande de permis de rénovation et suggère au propriétaire d'utiliser du déclin de bois véritable;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la présente demande de permis de rénovation telle que présentée.

5.7 Avis de motion (concernant l'adoption d'un règlement visant à modifier le Règlement de permis et certificats 97-374 de la Municipalité afin de modifier le chapitre IX : « Ouvrage de captage d'eau »)

AVIS DE MOTION (CONCERNANT L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS 97-374 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE MODIFIER LE CHAPITRE IX : « OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU »)

Avis de motion est donné par M. Émile Brassard, conseiller, qu'un règlement sera adopté par le conseil municipal visant à modifier le Règlement de Permis et Certificats 97-374 de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly concernant le chapitre IX.

5.8 Adoption du projet de règlement visant à modifier le Règlement de permis et certificats 97-374 afin de le mettre en conformité avec le nouveau règlement provincial sur le prélèvement de l'eau potable

2015-110 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS 97-374 AFIN DE LE METTRE EN CONFORMITÉ AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU POTABLE

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS 97-374 AFIN DE LE METTRE EN CONFORMITÉ AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU POTABLE

- ATTENDU QU' une partie du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) est entrée en vigueur le 2 mars 2015, notamment les articles 11 à 30;
- ATTENDU QUE les municipalités sont chargées d'appliquer les chapitres 3 et 4 de ce règlement;
- ATTENDU QUE pour assurer la prise en charge de ses nouvelles responsabilités, la municipalité entend adopter un règlement prévoyant la délivrance de certificats d'autorisation pour un prélèvement d'eau et préciser les documents que les requérants d'un permis devront soumettre au soutien de leur demande de permis;





ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) la municipalité peut modifier son règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné lors cette séance.

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le projet de règlement qui suit :

Identification du document

1. Le présent règlement porte le titre de : « Projet de règlement modifiant le règlement des permis et certificats ».

Préambule

2. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

But du règlement

3. Le principal objectif du présent règlement est de prévoir des dispositions normatives pour encadrer les ouvrages de prélèvement d'eau.

Ajout d'articles

4. Le chapitre IX « ouvrage de captage d'eau » du règlement des permis et certificats est modifié de la façon suivante :

CHAPITRE IX

OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

57. Nécessité du certificat d'autorisation

L'aménagement, l'implantation, le scellement, l'approfondissement, la fracturation ou l'obturation d'un prélèvement d'eau souterraine est subordonné à l'émission d'un certificat d'autorisation.

L'aménagement, l'installation ou la modification d'un prélèvement d'eau de surface est subordonné à l'émission d'un certificat d'autorisation.

L'aménagement, l'installation, le scellement, l'approfondissement, l'obturation ou la fracturation d'un système de géothermie prélevant de l'eau (circuit ouvert) ou ne prélevant pas d'eau (circuit fermé) est subordonné à l'émission d'un certificat d'autorisation.

58. Documents à soumettre

Pour toute demande de certificat d'autorisation d'un prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie, les documents suivants doivent être soumis au moment de la demande de permis. Ces documents doivent être préparés et signés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent :

1. Un plan de localisation montrant :
 - a) La localisation précise du prélèvement d'eau ou de toutes les composantes du système de géothermie ne prélevant pas d'eau;
 - b) La localisation du point de rejet des eaux pour un système de géothermie prélevant de l'eau;
 - c) La localisation de toutes les composantes des installations septiques sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant;
 - d) La localisation d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle, d'un pâturage ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant;
 - e) La limite d'une plaine inondable et sa récurrence (0-20 ans ou 20-100 ans) le cas échéant;





- f) La ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et les limites de la rive, le cas échéant;
 - g) L'élévation du terrain une fois aménagé au pourtour du prélèvement et celle du dessus de l'ouvrage projeté, par rapport à un repère de nivellement;
 - h) Un document indiquant la date prévue de réalisation des travaux.
2. Un plan de construction du prélèvement, montrant, dans le cas d'un prélèvement d'eaux souterraines :
 - a) Le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux et la méthode de construction;
 - b) L'aménagement du terrain dans les 3 mètres autour du site de prélèvement;
 - c) Les méthodes qui seront utilisées pour minimiser l'érosion et la coupe de végétation, revégétaliser la rive et limiter l'apport de sédiment dans l'eau lors de la construction, le cas échéant;
 - d) L'usage actuel et projeté du terrain.
 3. Un plan de construction du prélèvement, montrant, dans le cas d'un prélèvement d'eaux de surface :
 - a) Le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux et la méthode de construction;
 - b) Un plan montrant la ligne des hautes eaux et la limite de la rive;
 - c) Les méthodes qui seront utilisées pour minimiser l'érosion de la rive et la coupe de végétation, revégétaliser la rive et limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiment dans l'eau lors de la construction, le cas échéant.
 4. Un plan de construction montrant, dans le cas d'un système de géothermie ne prélevant pas d'eau :
 - a) Les composantes du système de géothermie;
 - b) La localisation, la profondeur et la longueur de la boucle géothermique;
 - c) L'identification des fluides utilisés dans la boucle géothermique;
 - d) L'aménagement du sol au-dessus des composantes souterraines.
 5. Une preuve que le demandeur a confié le mandat de supervision des travaux de scellement à un professionnel, le cas échéant.
 6. Une ou des photographies récentes du site visé.

59. Exceptions

1. Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine et que les distances minimales prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués aux articles 57 et 58 doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit recommander les distances alors applicables, en s'assurant de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées.
2. Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire pour le remplacement, le scellement, l'approfondissement ou la fracturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante le 2 mars 2015 et que les distances minimales prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués aux articles 57 et 58 doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit attester, dans une étude hydrogéologique, l'une ou l'autre des situations suivantes :





- a) la présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;
- b) une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité assure la protection de la qualité des eaux souterraines au regard d'incidents ou d'activités pouvant se produire au sein de l'aire visée;
- c) la conception de l'installation de prélèvement d'eau souterraine offre une protection équivalente;
- d) les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter les distances en raison de la présence d'une construction principale autorisée par une municipalité.

Les distances applicables sont déterminées par le professionnel qui s'assure de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines.

60. MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN PRÉLÈVEMENT D'EAU :

Le *fonctionnaire désigné* émet le certificat d'autorisation pour un prélèvement d'eau si :

- 1° la demande est conforme au règlement de zonage et à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements édictés sous son empire;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

10/02/2010; R. 2010-548

61. CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN PRÉLÈVEMENT D'EAU :

Un certificat d'autorisation pour un prélèvement d'eau est nul si :

- 1° les travaux d'aménagement d'un prélèvement d'eau n'ont pas été effectués dans les 6 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les travaux d'aménagement d'un prélèvement d'eau ne sont pas conformes aux plans et documents dûment approuvés.

Dans ces cas, si le requérant désire commencer ou compléter les travaux d'aménagement d'un prélèvement d'eau, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

10/02/2010; R. 2010-548

Autres dispositions du Règlement 97-374

5. Toutes les autres dispositions du règlement 97-374 subsistent et continuent à s'appliquer intégralement.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, _____ 2015.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

5.9 Adoption du projet de règlement visant à modifier le Règlement de lotissement 97-368 afin de modifier l'article 12 concernant les lotissements prohibés

2015-111 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 97-368 AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 12 CONCERNANT LES LOTISSEMENTS PROHIBÉS





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT N°97-368 AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 12 CONCERNANT LES
LOTISSEMENTS PROHIBÉS**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement de lotissement 97-368, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QUE le Règlement de lotissement, tel que rédigé actuellement, ne permet aucun lotissement dans les zones identifiées à l'article 12;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 4 mai 2015;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation aura lieu le 6 juillet 2015, à compter de 20 h, dans la salle du conseil, située au 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly.

Pour ces motifs,

il est proposé par Mme Line Boisvert, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le projet de règlement qui suit :

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement de lotissement 97-368, tel que modifié par tous ces amendements, est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 12, dont le libellé était le suivant est aboli :

« **LOTISSEMENT PROHIBÉ** : Le *lotissement* est prohibé dans les zones AAa, AAb, AAc, AAd, IAa, IBa, Aca, AFa, AVa et AVc sauf dans le cas d'une aliénation résultant de la *Loi sur l'expropriation*, dans le cas d'une implantation de services d'utilité publique ou dans le cas d'une aliénation ou d'un lotissement autorisé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

07/05/2007, R. 2007-519, A.1; 04/12/2007, R. 2007-528, A.1; 02/02/2015, R. 2013-586, A.3 »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, ce _____ 2015

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale





5.10 Adoption d'un projet de règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité afin de modifier l'article 114 : « Nombre requis de case de stationnement hors rue »

2015-112 ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 114 : « NOMBRE REQUIS DE CASE DE STATIONNEMENT HORS RUE »

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367 AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 114 : « NOMBRE REQUIS DE CASE DE STATIONNEMENT HORS RUE »

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement de zonage 97-367, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire régulariser une disposition du Règlement de zonage afin de modifier les dispositions le nombre requis de cases de stationnement hors rue, par usage;
- ATTENDU QU' il arrive que dans certains cas, le calcul du nombre de cases ne donne pas un nombre entier;
- ATTENDU QUE la municipalité souhaite clarifier cette disposition;
- ATTENDU QUE la Municipalité est régie notamment par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 4 mai 2015;
- ATTENDU QUE il y a lieu de soumettre un projet de règlement amendant le Règlement de zonage 97-367 et ses amendements, et plus particulièrement de modifier l'article 114 « *nombre requis de case de stationnement hors rue* »;

pour ces motifs,

Il est proposé par Mme Line Boisvert, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le projet de règlement qui suit :

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage 97-367, tel que modifié par tous ces amendements, est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 114 est modifié de la façon suivante (en gris) :

Le nombre requis minimum de *cases de stationnement* est le suivant :

1^o habitation (cf. 1) :

- a) habitation unifamiliale (cf. 11) : 2 cases;
- b) habitation bifamiliale (cf. 12) : 3 cases;
- c) habitation multifamiliale (cf. 13) : 1,25 case par *logement*;





- d) habitation dans un bâtiment à usage multiple (cf. 1411) : 1,25 case par *logement*;
- e) habitation en commun (cf. 15) : 0,5 case par *chambre locative*;
- f) maison mobile (cf. 1611) : 2 cases;
- g) habitation saisonnière (cf. 1711) : 2 cases;
- h) habitation de ferme (cf. 1811) : 2 cases;

2° **industrie (cf. 2)** : 1 case par 75,0 mètres carrés de superficie de plancher;

3° **transport et services publics (cf. 3)** : aucune case n'est exigée;

4° **commerce (cf. 4)** :

- a) commerce de détail des produits de l'alimentation (cf. 41) : 1 case par 15,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- b) commerce de détail de produits divers (cf. 42) : 1 case par 20,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- c) commerce de détail de véhicules (cf. 43) : 1 case par 50,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- d) postes d'essence (cf. 44) : 3 cases plus 3 cases par baie de service;

5° **services professionnels et d'affaires (cf. 51)** :

- a) institutions financières (cf. 511) : 1 case par 25,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- b) assureur (cf. 512) : 1 case par 35,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- c) services immobiliers et agences d'assurances (cf. 513) : 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- d) services aux entreprises (cf. 514) : 1 case par 35,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- e) professionnels de la santé et des services sociaux (cf. 515) : 1 case par 25,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- f) services vétérinaires (cf. 516) : 1 case par 25,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- g) associations (cf. 517) : 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- h) services de télécommunications (cf. 518) : 1 case par 50,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- i) services de poste et de messagerie (cf. 519) : 1 case par 20,0 mètres carrés de superficie de plancher;

6° **services personnels et domestiques (cf. 52)** :

- a) salon de coiffure et salon de beauté (cf. 521) : 1 case par 15,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- b) studio de santé (cf. 522) : 1 case par 10,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- c) services de blanchissage et de nettoyage à sec (cf. 523) : 1 case par 25,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- d) services de réparation (cf. 524) : 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- e) salons funéraires (cf. 525) : 1 case par 10,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- f) agences de voyage (cf. 526) : 1 case par 25,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- g) photographie et arts visuels (cf. 527) : 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- h) enseignement de formation personnelle et populaire (cf. 528) : 1 case par 15,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- i) autres services personnels (cf. 529) : 1 case par 35,0 mètres carrés de superficie de plancher;

7° **services d'hébergement (cf. 53)** :

- a) petit hôtel (cf. 5311) : 1 case par *unité d'hébergement*;
- b) hôtel de moyenne capacité (cf. 5312) : 0,5 case par *unité d'hébergement*;
- c) hôtel de grande capacité (cf. 5313) : 0,25 case par *unité d'hébergement*;
- d) résidence touristique (cf. 5314) : 1 case par *unité d'hébergement*;
- e) meublé rudimentaire (cf. 5315) : 1 case par *unité d'hébergement*;
- f) gîte touristique (cf. 5316) : 1 case par *unité d'hébergement*;
- g) village d'accueil (cf. 5317) : 0,25 case par *unité d'hébergement*;
- h) auberge de jeunesse (cf. 5318) : 0,25 case par *unité d'hébergement*;





8° **services de restauration (cf. 54)** : 1 case par 4,0 mètres carrés de superficie de plancher;

9° **bar et boîte de nuit (cf. 55)** : 1 case par 3,0 mètres carrés de superficie de plancher;

10° **services gouvernementaux (cf. 56)** : 1 case par 35,0 mètres carrés de superficie de plancher;

11° **services communautaires (cf. 57)** :

- a) centre de santé et de services sociaux (cf. 571) : 1 case par chambre au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
- b) centre de réadaptation (cf. 572) : 1 case par chambre au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
- c) services de garde à l'enfance (cf. 573) : 1 case par 5 places en garderie;
- d) service d'enseignement élémentaire et secondaire (cf. 5741) : 2 cases par salle de cours;
- e) service d'enseignement post-secondaire non universitaire (cf. 5742) : 10 cases par salle de cours;
- f) service d'enseignement universitaire (cf. 5743) : 10 cases par salle de cours;
- g) lieu de culte (cf. 575) : 1 case par 8 sièges fixes plus 1 case par 15,0 mètres carrés de superficie de plancher ne contenant pas de siège fixes;
- h) cimetières (cf. 576) : 5 cases;

12° **défense et sécurité publique (cf. 58)** : 1 case par 75,0 mètres carrés de superficie de plancher;

13° **loisir et culture (cf. 6)** :

- a) centre culturel (cf. 61) : 1 case par 4 sièges fixes plus 1 case par 15,0 mètres carrés de superficie de plancher ne contenant pas de siège fixes;
- b) infrastructures touristiques (cf. 62) : 1 case par 10,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- c) centre récréatif (cf. 63) : 1 case par 4 sièges fixes plus 1 case par 25,0 mètres carrés de superficie de plancher ne contenant pas de siège fixes;
- d) loisir extérieur léger (cf. 64) : aucune case n'est exigée;
- e) loisir extérieur de grande envergure (cf. 65) : aucune case n'est exigée;
- f) loisir commercial (cf. 66) : le nombre de case équivaut à 25 % de la capacité du *bâtiment principal* ou du site exprimée en personnes;

14° **exploitation primaire (cf. 7)** : aucune case n'est exigée.

Les *cases de stationnement* destinées à un parc de véhicules utilitaires ne doivent pas être considérées dans le calcul du nombre minimum requis de *cases de stationnement*.

Si, lors de la demande de permis de construction pour un développement commercial, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 20,0 mètres carrés de superficie de plancher de ces occupants inconnus.

Si, lors de la demande de permis de construction pour un développement d'espaces à bureaux, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable.

Si lors du calcul du nombre de cases, le nombre final n'est pas un nombre entier, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, ce _____ 2015

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

5.11 Adoption du deuxième projet de règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 afin de modifier l'illustration XII

2015-113 **ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367 AFIN DE MODIFIER L'ILLUSTRATION XII**





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

**ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367 AFIN DE MODIFIER L'ILLUSTRATION XII**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement de zonage 97-367, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire régulariser une disposition du Règlement de zonage afin de modifier les dispositions concernant le calcul de la hauteur des bâtiments;
- ATTENDU QUE le texte et l'illustration XII sont en contradiction;
- ATTENDU QUE la Municipalité est régie notamment par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 7 avril 2015;
- ATTENDU QUE le premier projet de règlement amendant le Règlement de zonage 97-367 et ses amendements, et plus particulièrement celui visant à modifier l'illustration XII, a été adopté à la séance ordinaire du conseil du 4 mai 2015;
- ATTENDU QU' un avis public a été publié dans le journal local *Trait d'union* en date du 15 mai 2015 et que personne n'a signifié son désaccord;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu en date du 1^{er} juin 2015 et qu'aucune personne n'a manifesté son intérêt.

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement qui suit :

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

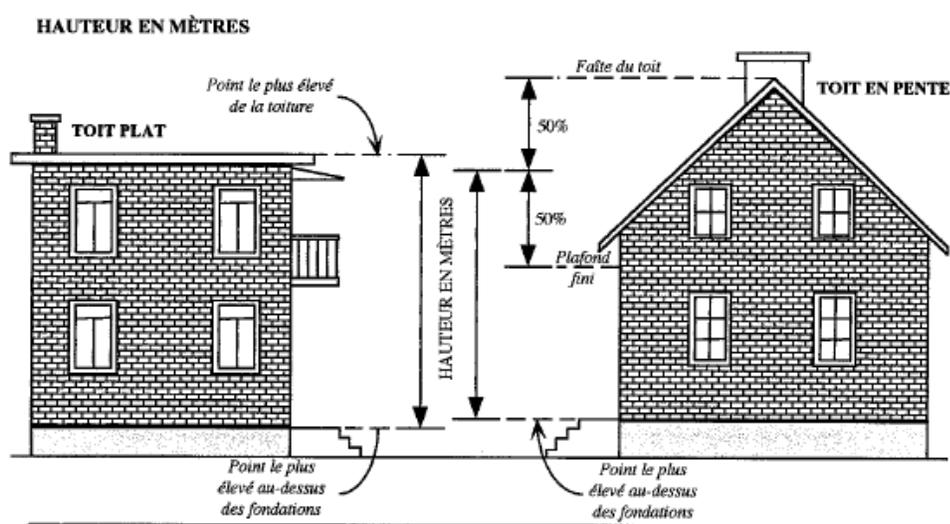
Le Règlement de zonage 97-367, tel que modifié par tous ces amendements, est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

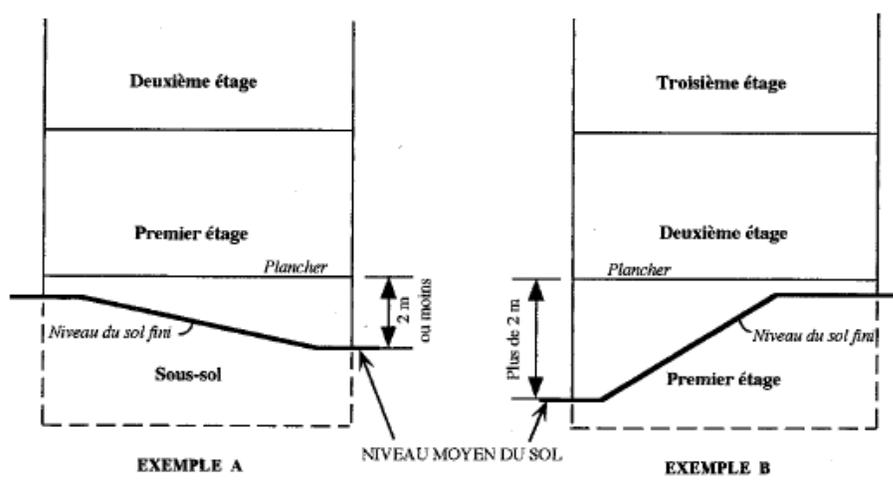
- L'illustration XII :



ILLUSTRATION XII
LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT



HAUTEUR EN ÉTAGES



est modifiée de la façon suivante :

ILLUSTRATION XII
LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT



ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, ce _____ 2015

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

5.12 Adoption du deuxième projet de règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 afin de modifier l'article 118 intitulé : « aménagement d'une aire de stationnement hors rue ».

2015-114 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367 AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 118 INTITULÉ : » AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE »



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

**ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367 AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 118 INTITULÉ :
« AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE »**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement de zonage 97-367, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire régulariser une disposition du Règlement de zonage afin de modifier les dispositions concernant l'aménagement d'une aire de stationnement hors rue;
- ATTENDU QU' une erreur dans la numérotation des articles a été constatée, il y a deux articles 119 et aucun article 118 dans le règlement actuellement en vigueur et que la correction de l'erreur matérielle doit être effectuée afin d'identifier l'article prévu et modifié par les présentes comme étant l'article 118;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite permettre différents matériaux de revêtement d'un stationnement;
- ATTENDU QUE la Municipalité est régie notamment par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 7 avril 2015;
- ATTENDU QUE le premier projet de règlement amendant le règlement de zonage 97-367 et ses amendements, et plus particulièrement de modifier l'article 118 : *Aménagement d'une aire de stationnement hors rue* a été adopté à la séance ordinaire du conseil du 4 mai 2015;
- ATTENDU QU' un avis public a été publié dans le journal local *Trait d'union* en date du 15 mai 2015 et que personne n'a signifié son désaccord;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu en date du 1^{er} juin 2015 et qu'aucune personne n'a manifesté son intérêt.

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le projet de règlement qui suit :

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage 97-367, tel que modifié par tous ces amendements, est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

- L'article 118 :

« 118. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE : Une aire de stationnement hors rue de 4 cases de stationnement et plus doit être aménagée de la manière suivante :

- 1° l'aire de stationnement hors rue doit permettre l'entrée et la sortie des véhicules en marche avant;





- 2° l'aire de stationnement hors rue doit être accessible en tout temps; elle ne doit pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour permettre l'entrée et la sortie d'un autre véhicule;
- 3° l'aire de stationnement hors rue doit être pavée et entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 150 mm;
- 4° l'aire de stationnement hors rue doit être convenablement drainée; dans le cas d'une aire de stationnement hors rue dont la superficie est de 500,0 mètres carrés ou plus, un égout pluvial doit être construit et raccordé à l'égout pluvial de la Municipalité;
- 5° les cases de stationnement doivent être délimitées au moyen de lignes tracées sur le pavage. »

est modifié de façon suivante :

« 118. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE : Une aire de stationnement hors rue de 4 cases de stationnement et plus doit être aménagée de la manière suivante :

- 1° l'aire de stationnement hors rue doit permettre l'entrée et la sortie des véhicules en marche avant;
- 2° l'aire de stationnement hors rue doit être accessible en tout temps; elle ne doit pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour permettre l'entrée et la sortie d'un autre véhicule;
- 3° l'aire de stationnement hors rue doit être pavée ou recouverte d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.
- 4° l'aire de stationnement hors rue doit être entourée d'une bordure de béton, de pierre ou de bois, d'une hauteur minimum de 150 mm;
- 5° l'aire de stationnement hors rue doit être convenablement drainée; dans le cas d'une aire de stationnement hors rue dont la superficie est de 500,0 mètres carrés ou plus, un égout pluvial doit être construit et raccordé à l'égout pluvial de la Municipalité;
- 6° les cases de stationnement doivent être délimitées au moyen de lignes tracées sur le pavage. Cependant si elle n'est pas pavée, cette délimitation n'est pas nécessaire.
- 7° niveau :
 - le niveau doit être équivalent au niveau du trottoir, de la bordure de la chaussée ou de la chaussée qu'elle rejoint
 - s'il est supérieur, la partie située à moins de 5 m de la rue doit avoir une pente maximale de 5 %, l'autre partie doit avoir une pente maximale de 15 %
 - s'il est inférieur, le niveau à la ligne de lot avant doit, sur toute la largeur de l'allée, être supérieur à au moins 0,25 m du niveau du pavage de la chaussée qu'elle rejoint. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, ce _____ 2015

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

5.13 Demande d'avis de conformité à la MRC de Lotbinière concernant la modification envisagée du Règlement de lotissement 97-368 de la Municipalité

2015-115 DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ À LA MRC DE LOTBINIÈRE CONCERNANT LA MODIFICATION ENVISAGÉE DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 97-368 DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU' un avis de motion concernant la modification du Règlement de lotissement 97-368 de la Municipalité a été donné lors de la séance du 4 mai 2015;

ATTENDU QU' un projet de règlement intitulé : « *projet de règlement visant à modifier le Règlement de lotissement 97-368 afin de modifier l'article 12* » a été adopté lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2015;





ATTENDU QU' un avis de la Municipalité a été demandé concernant une demande d'autorisation à la CPTAQ d'aliénation, de lotissement et d'utilisation à une fin autre que l'agriculture;

ATTENDU QUE pour être reçue, cette demande nécessite un avis de conformité au schéma d'aménagement de la MRC concernant le projet de règlement modifiant l'article 12 du Règlement de lotissement 97-368 de la Municipalité;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal demande un tel avis à la MRC.

6. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

2015-116 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal lève la séance, il est 21 h 14.

Je, Christian Richard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal du Québec.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale



COMPTES DÉJÀ PAYÉS

Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) - avis de cotisation	1 439.34 \$	6620
La Great-West, cie d'assurance-vie - assurance collective (mai 2015)	1 645.81 \$	6621
Daigle, Keven - remboursement factures (repas) /formation eau	204.19 \$	6622
Dussault-Lepage, Vicncent - remboursement factures (repas) /formation eau	222.74 \$	6623
Plamondon, Sylvie - activité/cours de Pilates	500.00 \$	6624
Desjardins Sécurité financière - REER (avril 2015)	2 206.48 \$	6625
Syndicat canadien de la Fonction publique (SCFP) - cotisation syndicale (avril 2015)	337.49 \$	6626
Comm. Scolaire des Trois-Lacs - formation en eau potable (K. Daigle et V. Dussault-Lepage)	5 971.69 \$	6627
Excavation St-Antoine 1985 inc. :		
<i>Rés: 2011-209 - déneigement des chemins (avril 2015) - remplacement chèque # 6514 (perdu)</i>	23 178.96 \$	6628
Pierre Samson Tennis Académie - honoraires/actiivtés parascolaires - hiver 2015 (2 vers.)	551.88 \$	6629

PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES

		PR
Vidéotron - local des fermières	32.60 \$	1376
Visa - Banque Laurentienne - essence (voirie, service incendie et formation eau potable)	1 278.95 \$	1377
Hydro-Québec - pont	43.02 \$	1378
Hydro-Québec - enseigne	20.14 \$	1379
Hydro-Québec - calvaire	29.29 \$	1380
Hydro-Québec - mairie et bureau de poste	567.24 \$	1381
Hydro-Québec - dégrilleur	367.96 \$	1382
Hydro-Québec - poste de pompage	94.64 \$	1383
Hydro-Québec - puits/pompes	359.41 \$	1384
Hydro-Québec - puits	513.19 \$	1385
Hydro-Québec - bibliothèque	1 193.16 \$	1386
Hydro-Québec - tennis	29.29 \$	1387
Hydro-Québec - caserne	1 515.35 \$	1388
Hydro-Québec - pompe/égoût	87.90 \$	1389
Hydro-Québec - quai	84.24 \$	1390
Hydro-Québec - garage	915.78 \$	1391
Hydro-Québec - éclairage public	866.85 \$	1392
Hydro-Québec - édifice du 955 de l'Église	1 761.77 \$	1393
Telus - bibliothèque, mairie et internet	923.38 \$	1394
Vidéotron - local sportif (centre communautaire)	122.94 \$	1395
Visa Desjardins:		
<i>Achats divers - mairie (frais de poste programmation, Express, Trait-d'union, timbres) pour service incendie (pads inspection)</i>	690.70 \$	1396
Bell Mobilité - cellulaires	319.35 \$	1397
Hydro-Québec - centre communautaire	1 422.73 \$	1398
Hydro-Québec - station de pompage	331.65 \$	1399
Hydro-Québec - réservoir	1 954.98 \$	1400
Vidéotron - caserne	100.70 \$	1401

COMPTES POUR MAI 2015

Accomodation et mécanique 132 inc. :		
<i>Achats divers mairie et voirie ((lait, batterie, eau, kleenex, filtres à café) - 44.27 \$</i>		
<i>Achats divers service incendie (eau, papier de toilette, papier brun) - 148.48 \$</i>	192.75 \$	6630
ACS & Fils - changer serrure + clés (bibliothèque)	232.83 \$	6631
Beauvais Truchon - honoraires professionnels	8 455.70 \$	6632
Bernier, Gilles:		
<i>Rés.: 2013-11 - entretien ménager mairie, bibliothèque et édifice du 955 de l'Église</i>	977.29 \$	6633

Excavation St-Antoine 1985 inc. :

<i>Rés.: 2011-209 - déneigement des chemins (10% - juin 2015) - 12 877.20 \$</i>		
<i>Réparer entrée d'eau/route Marie-Victorin - 129.35 \$</i>		
<i>Dégeler et réparer entrée d'eau/route Marie-Victorin - 258.69 \$</i>		
<i>Travaux/chemin Terre-Rouge - 1 609.66 \$</i>	14 874.90 \$	6634
Bibliothèque Saint-Antoine-de-Tilly - subvention (2e versement)	2 453.00 \$	6635
Biolab - analyse de l'eau	148.78 \$	6636
Blouin, Audrey - rés.: 2013-249 - renouvellement du programme d'aide à la plantation et à l'entretien des végétaux	500.00 \$	6637
Club de soccer Ste-Croix - inscription équipe U-8	90.00 \$	6638
Distribution Brunet - pièces (entretien système)	531.04 \$	6639
Dumas, Jean-Marc - comité consultatif d'urbanisme (réunion le 14 mai 2015)	35.00 \$	6640
Les éditions juridiques FD - renouvellement services mise à jour (lois municipales)	107.10 \$	6641
Excavation De Tilly enr. - pour travaux/chemin Terre-Rouge	754.52 \$	6642
Fédération québécoise des municipalités - inscription (urbaniste) à la formation «La prévention des sinistres par l'aménagement du territoire et l'urbanisme	51.74 \$	6643
Ferme des Jumeaux Lamontagne - rés.: 2014-263 - déneigement des rues et stationnements (10% - juin 2015)	4 369.05 \$	6644
Gagnon, Annie - honoraires professionnels/comptabilité	127.50 \$	6645
Impression JKL - polos (voirie)	100.95 \$	6646
Info Page - téléavertisseurs (service incendie)	255.70 \$	6647
Lafleur, Pierre-Yves - entretien de site Internet (mai 2015)	100.00 \$	6648
Lavery, avocats - pour services professionnels (dossier: Ghislain Daigle)	2 987.74 \$	6649
BuroPlus - achats divers (relieurs, trombones, livre message, stylos, factures, chemises)	205.61 \$	6650
Mécanique Marcel enr. :		
<i>Nettoyeur carburateur, tuyau cuivre (pompe incendie/réserve d'eau - 182.78 \$</i>		
<i>Chaîne (scie), batterie (pompe portative), switch électrique et câble (camion PR) - 266.67 \$</i>	449.45 \$	6651
Ministre des Finances (Sécurité publique) - pour services de la Sûreté du Qc (1er versement)	117 079.00 \$	6652
MRC de Lotbinière:		
<i>Quote-part (évaluation foncière) - 6 381.03 \$</i>		
<i>Quote-part (enfouissement sanitaire) - 5 083.62 \$</i>		
<i>Quote-part (transport collectif) - 1 340 \$</i>		
<i>Quote-part (environnement) - 1 475 \$</i>		
<i>Formation urbaniste (règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection) - 245.20 \$</i>	14 524.85 \$	6653
Petite caisse - frais de poste et autres	150.00 \$	6654
Nadeau, Johanne :		
<i>Rés.: 2014-75 - contrat d'entretien ménager (mai 2015)</i>	300.00 \$	6655
Normand Côté entr. électricien - changer relais pour plinthe de chauffage (bibliothèque)	204.35 \$	6656
Novicom 2000 inc. - location radios portatifs	579.47 \$	6657
OBV du Chêne - achat d'arbres	448.50 \$	6658
Société d'habitation du Qc (SHQ) - subvention (2e versement)	796.00 \$	6659
Plomberie Ste-Croix - travaux (bris/route Marie-Victorin)	337.13 \$	6660
Pompaction - réparation pompe	248.24 \$	6661
Previmed - remplissage oxygène cylindre	30.00 \$	6662
Quincaillerie 2000 inc. :		
<i>Attaches câbles, antirouille, ruban masqué (soccer)</i>	48.84 \$	6663
Quincaillerie M. Hamel & Fils:		
<i>Herbicide, attache câble, cadenas, manchons, pinceaux, lame, couteau, pelle, chlore) - 275.15 \$</i>		
<i>Ponceau plastique - 532.27 \$</i>	807.42 \$	6664
Réal Huot inc. - compteur d'eau	245.53 \$	6665
Gaudreau Environnement inc. :		
<i>Collecte récupération, déchets municipaux et encombrants - 6 931.10 \$</i>		
<i>Matières résiduelles (Côte de l'Église) du 1er au 30 juin 2015 - 37.32 \$</i>	6 968.42 \$	6666
Rousseau, Yves - comité consultatif d'urbanisme (réunion le 14 mai 2015)	35.00 \$	6667

Les Services Frimas inc. - modifier conduit (centre communautaire)	488.64 \$	6668
Simard, Daniel:		
<i>Rés.: 2013-179 - entretien ménager centre communautaire</i>	600.00 \$	6669
Simard, Mario - comité consultatif d'urbanisme (réunion le 14 mai 2015)	35.00 \$	6670
Sintra Inc. (Ray-Car): pierre concassée (chemin Terre-Rouge)	1 386.15 \$	6671
Télé-Alarme Plus - inspection annuelle complète du système d'alarme incendie (centre comm.)	272.78 \$	6672
Trafic contrôle F.M. Inc. - entretien du réseau d'éclairage public (mai 2015)	293.54 \$	6673
Veolia - inspection caméra / route Marie-Victorin	584.94 \$	6674
Sintra Inc. (Ray-Car):		
Pierre concassée (chemin Terre-Rouge) - 1 276.18 \$		
Pierre concassée (Route des Rivières) - 144.96 \$	1 421.14 \$	6675

236 350.24 \$

Salaires et contributions de l'employeur:

	9 495.57 \$	
Paie du 19 avril au 2 mai 2015 (payable le 7 mai 2015)	7 965.00 \$	
Paie du 3 au 16 mai 2015 (payable le 21 mai 2015)		
	4 599.93 \$	
Paie des élus (mai 2015)		
	<u>22 060.50 \$</u>	